

Numéro du rôle : 287

Arrêt n° 17/92  
du 12 mars 1992

**A R R E T**

---

En cause : le recours en annulation de l'article 10 du décret de la Communauté française du 24 décembre 1990 contenant l'ajustement du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1990 - dépenses d'éducation, de recherche et de formation- et de l'article 34 du décret de la Communauté française du 24 décembre 1990 contenant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1991 -dépenses d'éducation, d'enseignement, de recherche, de constructions scolaires et universitaires, de formation et dépenses culturelles de l'éducation introduit par l'Université de la Communauté française à Mons et M. Yves Van Haverbeke.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. Pétry et J. Delva  
et des juges J. Wathelet, F. Debaedts, L. De Grève, H. Boel  
et L. François,  
assistée par le greffier H. Van der Zwalmen,  
présidée par le président I. Pétry,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*                   \*

**I. OBJET DU RECOURS**

Par requête du 11 juin 1991 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour et reçue au greffe le 13 juin 1991, l'Université de la Communauté française à Mons, représentée par son recteur, M. Yves Van Haverbeke, président du Conseil d'administration, agissant en qualité de gestionnaire du patrimoine, place du Parc, 20 à 7000 Mons, Monsieur Yves Van Haverbeke, professeur ordinaire à l'Université de la Communauté française à Mons, place du Parc, 20 à 7000 Mons, ont demandé l'annulation de l'article 10 du décret de la Communauté française du 24 décembre 1990 (Moniteur belge du 19 mars 1991) contenant l'ajustement du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1990 -dépenses d'éducation, de recherche et de formation- et de l'article 34 du décret de la Communauté française du 24 décembre 1990 (Moniteur belge du 4 avril 1991) contenant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1991 -dépenses d'éducation, d'enseignement, de recherche, de constructions scolaires et universitaires, de formation et dépenses culturelles de l'éducation.

**II. LA PROCEDURE**

Par ordonnance du 13 juin 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

En date du 19 juin 1991, les juges-rapporteurs J. Wathelet et L. De Grève ont émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu, en l'espèce, à l'application des articles 71 et suivants de la loi spéciale susdite.

En application de l'article 76 de la loi organique précitée, les notifications du recours ont été faites par lettres recommandées à la poste le 26 juin 1991 remises aux destinataires les 27 juin et 1er juillet 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au Moniteur belge du 26 juin 1991.

Ont chacun introduit un mémoire dans le délai légal : l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts, 19 AD à 1040 Bruxelles, l'Exécutif flamand, rue Joseph II, 30 à 1040 Bruxelles, l'Université libre de Bruxelles dont le siège est établi avenue F.D. Roosevelt, 50 à 1050 Bruxelles et l'Université catholique de Louvain dont le siège est situé place de l'Université, 1 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Les requérants et l'Université catholique de Louvain ont chacun introduit un mémoire en réponse dans le délai légal.

Par ordonnance du 21 novembre 1991, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu jusqu'au 11 juin 1992.

L'avocat des requérants, par lettre du 17 décembre 1991, a fait parvenir à la Cour la copie certifiée conforme d'un extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'Université de Mons-Hainaut du 10 décembre 1991 décidant de se désister du recours, et par cette même lettre a fait savoir que M. Yves Van Haverbeke, agissant en son nom personnel, "en fait de même par la présente".

Par ordonnance du 8 janvier 1992, le juge H. Boel a été désigné comme membre du siège en remplacement du juge K. Blanckaert empêché.

Par ordonnance du 8 janvier 1992, la Cour a décidé que l'affaire est en état pour connaître du désistement et a fixé l'audience au 5 février 1992.

Cette ordonnance ainsi que les actes de désistement ont été notifiés aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 15 janvier 1992 remises à leurs destinataires les 16, 17 et 21 janvier 1992.

Par lettre du 24 janvier 1992, l'avocat de la partie intervenante Université catholique de Louvain indique que celle-ci se désiste, pour autant que de besoin, de sa requête en intervention.

A l'audience du 5 février 1992 :

- ont comparu :

Me V. Thiry, avocat du barreau de Liège, pour l'Exécutif de la Communauté française;

Me F. Bertinchamps loco Me M. Uyttendaele, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Université libre de Bruxelles;

Me D. Lagasse, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Université catholique de Louvain;

- les juges J. Wathelet et L. De Grève ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure a été poursuivie conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. EN DROIT

#### Quant au désistement

B.1. L'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose en son alinéa 1er : "Le Conseil des Ministres, les Exécutifs régionaux et de Communauté, les Présidents des assemblées législatives peuvent se désister de leur recours en annulation". En son alinéa 3, il dispose ce qui suit : "S'il y a lieu, la Cour

décrète le désistement, les autres parties entendues".

- B.2. L'article précité ne mentionne pas, parmi les personnes susceptibles de se désister, les personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2°, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

Toutefois, le droit de se désister étant intimement lié au droit d'introduire un recours en annulation, on peut admettre que l'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 s'applique par analogie aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2°, de la susdite loi.

- B.3. La Cour peut donc prendre en considération une déclaration de désistement émanant d'une personne physique ou morale et apprécier la suite qu'il convient d'y donner.

Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète les désistements.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

décrète les désistements.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 mars 1992.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

I. Pétry